

Gouvernement du Québec

Décret 15-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter les centres régionaux d'éducation des adultes Kitci Amik, Kahnawake, de Pessamit et Listuguj, l'approbation de la convention d'association concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation des centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations et l'octroi au Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes d'une aide financière d'un montant maximal de 5 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette convention d'association

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations, les centres régionaux d'éducation des adultes Kitci Amik, Kahnawake, de Pessamit et Listuguj;

ATTENDU QU'à ces fins le gouvernement du Québec, le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations souhaitent conclure une convention d'association concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation de ces centres;

ATTENDU QUE cette convention d'association constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention d'association constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer au Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes une aide financière d'un montant maximal de 5 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette convention d'association et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations, les centres régionaux d'éducation des adultes Kitci Amik, Kahnawake, de Pessamit et Listuguj;

QUE soit approuvée la convention d'association concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation des centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'association joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer au Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes une aide financière d'un montant maximal de 5 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette convention d'association et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84860

